

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N° 190/2016 DU 21 DECEMBRE 2016

FIXANT LE CALENDRIER DE LA PECHE DES POUCES-PIEDS SUR LES GISEMENTS DU LITTORAL DU MORBIHAN - ANNEE 2017

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU La délibération 2016-053 POUCES-PIEDS-Morbihan A du 29 SEPTEMBRE 2016 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds sur le littoral morbihannais ;
- VU la délibération 2016-054 POUCES-PIEDS-Morbihan B du 29 SEPTEMBRE 2016 du Comité régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des pouces-pieds sur le littoral morbihannais ;
- VU l'avis du GT pouces-pieds du CDPMEM du Morbihan du 25 novembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan,

DECIDE

Article 1 - Calendrier et horaires de pêche

Pour l'année 2017, la pêche des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan est autorisée du lever au coucher du soleil selon le calendrier suivant :

Janvier 2 jours : 1 / 2

Février 6 jours : 1 / 2 / 13 / 14 / 27 / 28

Mars 9 jours : 2 / 6 / 7 / 13 / 14 / 20 / 21 / 27 / 28

Avril 9 jours : 2 / 4 / 10 / 11 / 13 / 18 / 19 / 24 / 25

Mai 10 jours : 2 / 3 / 9 / 10 / 15 / 16 / 22 / 23 / 29 / 30

Juin 8 jours : 6 / 7 / 12 / 13 / 20 / 21 / 26 / 27

Septembre 8 jours : 4 / 5 / 11 / 12 / 18 / 19 / 25 / 26

Octobre 8 jours : 3 / 4 / 9 / 10 / 17 / 18 / 23 / 24

Novembre 3 jours : 2 / 6 / 7

Décembre 17 jours : 1 / 2 / 3 / 15 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 21 / 22 / 23 / 24 / 25 / 26 / 27 / 31

La pêche est fermée du 1er juillet au 31 août 2017 inclus sur le Morbihan.

Article 2 - Mesures Techniques

Il est institué un quota de pêche par jour de pêche et par homme fixé à 120 kg brut tout venant.

Article 3 - Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur les différents gisements du Morbihan

Article 4 - Déclaration des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement de la licence.

Article 5 - Organisation des rattrapages

Les conditions et jours de rattrapage de pêche exclusivement sur le secteur d'Auray-Vannes pourront faire l'objet d'une décision ultérieure du Président du CRPMEM de Bretagne sur demande du CDPMEM du Morbihan selon le calendrier suivant :

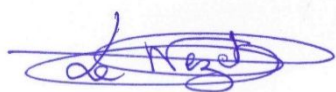
Juillet 4 jours : 6 / 10 / 20 / 25

Aout 4 jours : 7 / 16 / 21 / 28

Article 6 - Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des pêches maritimes du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES